

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2007-31

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 26 mars 2007,
par M. Michel CHARASSE, sénateur du Puy-de-Dôme

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 26 mars 2007, par M. Michel CHARASSE, sénateur du Puy-de-Dôme, de la réclamation de M. P.C. concernant les conditions de son audition le 24 février 2007 à l'unité de la gendarmerie nationale de Guérande.

Elle a entendu le réclamant M. P.C.

> LES FAITS

Le 23 février 2007, M. P.C. trouvait, dans la boîte-aux-lettres de sa résidence secondaire située à la Turballe, une convocation à l'unité de la gendarmerie nationale de Guérande pour une affaire de vol.

Le lendemain, M. P.C. se présentait à la gendarmerie, pensant alors qu'il allait être entendu comme victime ou témoin d'un vol. M. P.C. dit avoir attendu une heure avant que le gendarme A.S., agent de police judiciaire, ne procède à son audition. Au début de l'audition, le gendarme a indiqué à M. P.C. qu'il était entendu suite à une plainte pour vol déposée à son encontre par M. C.N. à la gendarmerie de Beauvoir-s/- Mer.

M. P.C. a expliqué, au cours de son audition, avoir été obligé d'insister pour que le gendarme A.S. accepte de lui remettre copie du procès-verbal de son audition et prenne la plainte pour « dénonciation calomnieuse et harcèlement » qu'il voulait déposer à son tour à l'encontre de M. C.N., auteur de la première plainte. Lors de son audition, M. P.C. a remis à la Commission copie du procès-verbal de ses déclarations à la gendarmerie.

Il ressort des explications de M. P.C. et de la copie de ce procès-verbal, que celui-ci a été auditionné par le gendarme A.S., sous le contrôle de l'adjudant J.R., officier de police judiciaire.

La référence indiquée sur ce même procès-verbal est un soit-transmis en date du 13 février 2007 du procureur de la République de Saint-Nazaire. Le procureur de la République des Sables-d'Olonne est mentionné comme étant le destinataire de ce procès-verbal.

> AVIS

Au cours de son audition devant la Commission et dans sa lettre adressée au sénateur lui demandant de bien vouloir saisir la Commission, M. P.C. se disait étonné que « sur une

simple accusation fantaisiste, il se retrouve ainsi convoqué à la gendarmerie et dans l'obligation de passer deux heures de ses congés à la disposition de cette institution » et s'inquiétait quant aux conséquences éventuelles que pouvait avoir une telle procédure sur ses fonctions professionnelles. Il ajoutait craindre que l'auteur de la plainte ne renouvelle de telles démarches, auquel cas il serait à nouveau convoqué pour d'autres auditions.

En vertu de l'article 75 du Code de procédure pénale, les officiers de police judiciaire et sous le contrôle de ceux-ci, les agents de police judiciaire procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la République, soit d'office.

En outre l'article 62 du Code de procédure pénale dispose que l'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis. Les personnes convoquées devant lui sont tenues de comparaître.

Par conséquent, la Commission ne constate aucun manquement à la déontologie de la part du gendarme, qui a régulièrement procédé à l'audition de M. P.C. Ce dernier conteste le bien-fondé de cette audition, qui lui permettait pourtant de donner sa version des faits, suite à l'accusation dont il faisait l'objet.

Adopté le 22 septembre 2008.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président

Roger BEAUVOIS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis pour information au ministre de la Défense.